



BULLETIN D'INFORMATION

Office d'Information, 18, rue Aldringer, Luxembourg

N° 5 (3<sup>me</sup> année)

Luxembourg, le 31 mai 1947

Mémorial (mois de mai)

Ministère des Finances.

La loi du 23 mai 1947 ouvre au Gouvernement un crédit provisoire lui permettant, en attendant le vote du budget, de couvrir les dépenses courantes de l'Etat pendant le mois de juin 1947.

Un arrêté grand-ducal du 30 avril 1947 règle les conditions d'admission aux différents grades de l'Administration des Contributions et Accises.

Un arrêté grand-ducal du 25 mai 1947 a pour objet une nouvelle fixation des cautionnements des comptables de l'Etat.

L'arrêté ministériel du 7 mai 1947 règle la libre circulation des titres dépendant ou ayant dépendu d'une succession.

Dans l'intention de reprendre le service de l'emprunt grand-ducal 5 % 1930, le Ministère des Finances, dans son avis du 20 mai 1947, publie le résultat des tirages au sort faits en 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947.

Dans l'intention de reprendre le service de l'emprunt grand-ducal 5 % 1932, le Ministère des Finances, dans son avis du 21 mai 1947, publie le résultat des tirages au sort faits en 1941, 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946.

\*

Ministère de l'Education Nationale.

Une circulaire du 20 mai 1947 a pour objet de donner aux administrations communales des directives pour l'organisation de l'enseignement primaire pendant l'année en cours.

\*

Ministère de la Justice.

Un arrêté grand-ducal du 30 mai 1947 a pour objet l'abrogation et la modification de certaines dispositions des arrêtés qui ont été pris en 1940 et en 1944 au sujet de la suspension des délais légaux, des délais de paiement et des exécutions forcées dans l'intérêt des personnes évacuées ou absentes et au sujet de la suspension des prescriptions, péremptions, déchéances et la prorogation de certains délais et au sujet des valeurs négociables.

\*

Santé Publique.

L'arrêté grand-ducal du 14 avril 1947 a pour objet une nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les opérations du laboratoire pratique de bactériologie.

SOMMAIRE:

	Page		Page
1) Mémorial (mois de mai) . . . . .	47	5) Le Général Leclerc à Luxembourg (Journée de la Résistance) . . . . .	60
2) Chambre des Députés (mois de mai) . . . . .	48	6) Memorial Day 1947 . . . . .	62
3) Le 25 <sup>e</sup> anniversaire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise . . . . .	48	7) Nouvelles brèves . . . . .	62
4) Vers l'Union Economique Néerlandano-Belgo-Luxembourgeoise		8) Nouvelles de la Cour . . . . .	63
a) Vers l'Union Douanière . . . . .	51	9) Distinctions Honorifiques . . . . .	63
b) Vers l'Union Economique . . . . .	51	10) Le Mois à Luxembourg . . . . .	64

## Chambre des Députés (mois de mai)

- 6 mai: La 25<sup>e</sup> séance publique. — Appel nominal. — Projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 1947. Continuation de la discussion des articles 86—209.
- 7 mai: La 26<sup>e</sup> séance publique. — Appel nominal. — Lecture et vote des articles 210 à 259 ter du projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 1947.
- 8 mai: La 27<sup>e</sup> séance publique. — Projet de loi concernant le Budget 1947. Continuation de la discussion des articles 260 à 262 bis.
- 13 mai: La 28<sup>e</sup> séance publique. — Appel nominal. — Projet de loi concernant l'allocation d'un douzième provisoire pour le mois de juin. — Dépôt de deux propositions de loi. — Projet de loi concernant le Budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 1947. Discussion des articles 265 à 322.
- 14 mai: La 29<sup>e</sup> séance publique. — Appel nominal. — Projet de loi concernant le Budget pour 1947. Continuation de la discussion des articles 323 à 354. — Dépôt d'une proposition de loi concernant l'attribution de subsides par l'Etat et les communes pour la construction de maisons de lotissement.
- 19 mai: Réunion de la section centrale du projet de loi concernant les allocations familiales pour les salariés.
- 20 mai: La 30<sup>e</sup> séance publique. — Appel nominal. — Lecture et vote des articles 355 à 447 du projet de loi concernant le Budget pour 1947. — Projet de loi ayant pour objet d'allouer au Gouvernement un douzième provisoire pour le mois de juin 1947. Rapport de la section centrale. Discussion générale, lecture de l'article unique. Vote par appel nominal et dispense du second vote.  
Réunion d'une section centrale.
- 21 mai: La 31<sup>e</sup> séance publique. — Appel nominal. — Projet de loi concernant le Budget pour 1947. Continuation de la discussion des articles 448 à 463 bis, 472 à 475, chapitre III, articles 1 à 6.
- 22 mai: La 32<sup>e</sup> séance publique. — Appel nominal. — Analyse des pièces. — Projet de loi concernant les allocations familiales pour les salariés. Lecture et vote des articles et renvoi du projet amendé au Conseil d'Etat.
- 30 mai: Réunion de la section centrale du projet de loi tendant à assurer la juste et exacte perception des impôts.  
Réunion de la section centrale concernant la convention ferroviaire.

### Le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise

Le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise a été célébré à Bruxelles le samedi, 3 mai, par une séance académique solennelle, tenue dans la salle du Sénat.

La séance était présidée par M. Gillon, Président du Sénat. Les drapeaux belges et luxembourgeois ornaient les côtés de la tribune présidentielle. Dans les quatre fauteuils, disposés devant les bancs du Gouvernement, prirent place M. Van Cauwelaert, Président de la Chambre des Représentants belges, M. Duvieusart, Ministre des Affaires Economiques et des Classes Moyennes, M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement luxembourgeois, et M. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés.

Dans la salle, on notait la présence des personnalités suivantes: du côté belge: M. Eyskens, Ministre des Finances, M. Orban, Ministre de l'Agriculture, M. Van der Straaten-Waillet, Ministre du Commerce Extérieur, MM. Theunis, Poncelet et Frans Fischer, Ministres d'Etat, et M. le Vicomte Joseph Berryer, Ministre de Belgique à Luxembourg; du côté luxembourgeois: M. Nic. Margue, Ministre de l'Agriculture, M. Lambert Schaus, Ministre des Affaires Economiques, et

M. Robert Als, Ministre du Luxembourg à Bruxelles.

Après que M. Gillon eut souhaité la bienvenue aux représentants de notre pays et souligné l'amitié belgo-luxembourgeoise, M. Van Cauwelaert prit la parole.

L'orateur rendit hommage à la part prise par MM. Henri Jaspas, Paul Hymans, Carton de Wiart et Theunis à l'élaboration de l'Union entre les deux pays et à la persévérance et la clairvoyance de M. Reuter, Président de la Chambre des Députés du Grand-Duché. Puis il exprima les sentiments de gratitude et de respect dus aux Souverains des deux pays, S. M. le Roi Albert de Belgique et S. A. R. Madame la Grande-Duchesse Charlotte de Luxembourg, qui ont scellé l'Union économique de leur autorité suprême.

M. Van Cauwelaert évoqua ensuite les résistances que l'Union a rencontrées au début, mais nota avec satisfaction qu'elle n'a jamais été remise en cause et continua en ces termes:

«L'Union Economique belgo-luxembourgeoise a fonctionné durant un quart de siècle sans

qu'aucun des deux pays n'ait rien dû abdiquer de sa personnalité propre, sans que les différences de grandeur numérique aient jamais faussé l'égalité dans les rapports moraux. La liberté est le climat de notre association, la loyauté mutuelle en est la garantie, notre indépendance politique une des raisons vitales. Elle constitue le prolongement et la consécration moderne d'une solidarité historique qui n'a jamais été rompue par des oppositions violentes depuis que le comté de Luxembourg, en 1442, par le traité de Hesdin, entra dans le cercle bourguignon. »

L'orateur voit dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise le modèle et le précurseur de l'accord à conclure avec la Hollande.

Dans son discours, M. Emile Reuter, Président de la Chambre des Députés, remercia les présidents des Chambres des sentiments de sympathie qu'ils ont exprimés à l'égard du Grand-Duché et de la Souveraine.

« Cette journée, dit-il, atteste le plein succès de la collaboration entre les Belges et les Luxembourgeois, entreprise au lendemain de la première guerre mondiale. La durée de cette collaboration montre qu'elle répond à des aspirations et à des nécessités profondes. Elle montre aussi que les intérêts supérieurs des deux pays ont été stimulés et favorisés par elle. »

Aussi l'orateur rendit-il hommage à ceux qui ont conçu et réalisé l'Union Economique et fit l'éloge de MM. Jaspar et Hymans.

Parlant de l'Union tripartite à conclure avec la Hollande, M. Reuter poursuivit en ces termes :

« Puisse le groupement pacifique de ces trois pays, dans une Europe déséquilibrée, prendre la signification d'une pierre d'attente pour la construction d'une communauté internationale de plus en plus vaste, pratiquant l'échange des biens matériels et des valeurs spirituelles dans une atmosphère de paix et de progrès. »

Certes, les années à venir seront dures et pleines d'épreuves. Mais les vertus de nos populations nous aideront à en triompher. Leur foi dans la permanence de notre civilisation chrétienne et leur volonté de redresser nos pays sont les gages que nous pouvons accueillir avec confiance pour l'accomplissement de la nouvelle étape que nous entreprenons aujourd'hui. »

M. Albert Calmes, vice-président luxembourgeois du Conseil supérieur de l'Union, refit l'histoire des tentatives et négociations qui aboutirent à la conclusion de l'accord économique. Voici ses paroles :

« L'élaboration du traité d'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise a duré plus de trois ans. On ne peut donc dire qu'il n'ait été mûrement réfléchi, pesé et discuté. Des pourparlers aussi longs sont exceptionnels. Est-ce à dire que l'idée de l'Union Economique ait été tellement nouvelle et imprévue qu'il ait fallu tant de temps pour y gagner les esprits, pour préparer la voie aux négociateurs ? »

Non. Notre Union Economique n'a été que l'aboutissement d'anciennes aspirations demeurées

en partie le secret des archives. C'est en ouvrant certains dossiers poussiéreux, mais vénérables, à quelques pas d'ici, à La Haye et à Luxembourg, que nous apprenons que le premier pas dans la voie de l'Union Economique a été fait par la Belgique en juin 1839, que des pourparlers ont été ébauchés par le Souverain du Luxembourg en 1841 et que le peuple luxembourgeois s'est prononcé dans ce sens en 1841 et 1848.

A la séparation en 1839, le Grand-Duché se vit menacé d'asphyxie. Des barrières douanières allaient s'élever sur toutes ses frontières. Dans cette situation terrible, la Belgique lui prêta une main secourable. Ce fut la loi de faveur du 6 juin 1839 comportant la libre importation de ses produits agricoles et industriels en Belgique, avec, comme contre-partie plutôt symbolique, la libre exportation du minerai d'alluvion. La loi de faveur a duré 27 ans. Au fond, c'était une sorte d'Union Douanière à sens unique.

Quand le traité d'accession du Luxembourg au Zollverein fut signé le 8 août 1841, notre souverain Guillaume II, roi des Pays-Bas, effrayé de ses conséquences politiques, refusa la ratification et, pour répondre aux vœux des Luxembourgeois, il proposa, lui aussi, en septembre 1841, une Union Douanière à la Belgique. Le gouvernement belge accueillit la proposition avec faveur, mais, quelques jours plus tard, sans doute devant la réaction de la Prusse, il se ravisa. Guillaume II céda et, en 1842, le Luxembourg entra dans le Zollverein. Pour la deuxième fois, l'Union Douanière avec la Belgique échouait.

Les Luxembourgeois sont tenaces. Il n'est donc pas étonnant que l'idée ait été reprise au Grand-Duché, en révolution, en mars 1848. La population réclamait la sortie du Zollverein et l'Union Douanière avec la Belgique. Guillaume II ne s'y opposant pas, il semblait que les aspirations populaires allaient être satisfaites. Elles ne le furent pas par la réserve du gouvernement belge. En ces temps agités, il ne voulut pas jeter un nouveau brandon sur le brasier européen. Il résulte des rapports de J.-B. Notheromb — un Luxembourgeois —, alors ministre de Belgique à Berlin, et des instructions d'Hoffschmidt — autre Luxembourgeois —, ministre des Affaires Etrangères, que ce fut le refus de la Prusse de se prêter à une modification du rattachement douanier du Grand-Duché, qui dicta au gouvernement belge la politique de prudence.

Mais, dira-t-on, tout cela est bien vieux et il semble qu'en 1922 les Luxembourgeois n'aient plus eu pour l'Union Economique l'enthousiasme de leurs aïeux. En effet, la Convention fut votée :

- à la Chambre belge par 130 voix pour, 4 contre et 3 abstentions ;

- au Sénat : par 93 voix pour et 7 abstentions ;
- à la Chambre luxembourgeoise : par 27 voix pour, 13 contre et 8 abstentions.

Cette divergence dans l'ampleur de l'adhésion est facile à expliquer.

Toute Union Economique exige l'adaptation des économies. Dans l'Union Economique de

deux Etats de force économique inégale, c'est tout naturellement et sans qu'il soit besoin d'une stipulation expresse le plus fort qui impose son régime. L'adaptation pèse de tout son poids sur les épaules du plus faible. C'est pour lui un retournement de son économie. C'est la situation du propriétaire qui doit déplacer sa façade. D'où chez le plus faible des craintes légitimes, un criticisme plus marqué. D'où les votes.

En plus, dans une telle éventualité, ceux qui attendent des avantages, sont satisfaits et se taisent. Ceux qui craignent, réclament assurances, protection et dérogations. Leurs doléances remplissent les journaux, amentent l'opinion et peuvent donner une fausse image de l'attitude de l'opinion en général.

Vingt-cinq ans d'expérience permettent de dire que l'Union Economique fut une réussite. Elle fut due à deux éléments : confiance et souplesse.

Confiance dans la libre discussion et dans la coopération à l'exécution du traité. Ici, je ne puis mieux dire que faire retentir à nouveau des paroles prononcées à cette même place, le 1<sup>er</sup> mars 1922, par le Ministre des Affaires Etrangères Henri Jaspar avec le Ministre d'Etat Emile Reuter, les deux bons ouvriers du traité.

« Nous aurions pu, faisant un traité d'Union Economique avec le Grand-Duché, traiter avec celui-ci comme l'Allemagne a traité en 1842. Nous trouvant en présence d'un petit pays dont le sort économique devait être lié au sort de la Belgique, nous laissant inspirer par les intérêts qui ont présidé au Zollverein, nous aurions pu faire un traité dont les clauses auraient été, sans doute, débattues entre les deux pays, mais pour l'exécution desquelles nous aurions été, nous, le pays le plus fort toujours et invariablement le maître.

« Eh bien, Messieurs, nous n'avons pas voulu, avec le Grand-Duché de Luxembourg, suivre cette voie.

« Il nous a paru, étant donné le caractère de l'Union Economique et étant donnée cette adaptation progressive des intérêts des deux pays, qu'il importait de ne pas établir une décision toujours souveraine et nous avons voulu que les Luxembourgeois vissent que nous avions vis-à-vis d'eux une confiance suffisante et que nous croyions fermement à la fraternité de nos rapports et de nos conceptions pour que nous recourions dans tous les cas à l'arbitrage, dans les termes où il est prévu par le traité, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne l'interprétation et l'exécution du contrat.

« J'imagine que la manière dont nous avons ainsi traité avec nos frères du Grand-Duché de Luxembourg, la façon dont nous avons conçu leur rôle dans cette union, le respect que nous avons eu de leur souveraineté, de leur indépendance et de leur caractère propre avec la décision, en cas de conflit, de voir ces conflits déferés à l'arbitrage, c'est-à-dire à la procédure la moins procédurière, si je puis dire, qui existe, j'imagine que l'attitude conciliante de la Belgique a été pour beaucoup dans la conclusion du traité. »

Bien que l'accession au Zollverein ait duré 77 ans, l'élément confiance y fit défaut du premier au dernier jour. Au début, la méfiance de la Prusse fut presque outrageante : exclusion du Luxembourg des délibérations de l'association, intrusion de fonctionnaires prussiens dans l'administration luxembourgeoise et direction des douanes par le Ministre des Finances de Prusse. Mais parce que cette Union Douanière avait été placée sous le signe de la force, c'est-à-dire de la pression diplomatique, malgré son indéniable succès matériel, elle n'a pas eu de rayonnement dans le domaine spirituel et politique.

Quelle différence avec l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ! Ni agents, ni contrôleurs. Des partenaires honnêtes se font mutuellement confiance et l'expérience a prouvé qu'ils avaient raison.

La vie économique est dynamique. L'Union Economique, c'est l'embarquement dans un esquif qui a bien des pilotes, mais qui sera balotté par les flots et poussé vers des rives inconnues. Aucun traité ne peut prévoir tout ce que l'avenir apportera. Aussi, ses stipulations sont-elles moins essentielles que les possibilités d'adaptation perpétuelle du traité aux circonstances. Quand on a conclu, en 1922, personne ne pouvait prévoir les primes à l'exportation, les contingentements de marchandises et de devises, le troc, les clearings, les impôts nouveaux, notamment sur le chiffre d'affaires.

Beaucoup de ces problèmes ont été portés devant le Conseil supérieur de l'Union Economique, organe mixte. C'est à lui qu'on avait confié le dépôt de la souplesse, de l'adaptation. Puisque j'en parle, il m'est agréable de rendre hommage à l'intelligente compréhension de mes collègues belges, à l'autorité et au tact de notre président, à l'activité du secrétariat général. Vingt-cinq ans de collaboration ont fait de notre petite cohorte un groupe d'amis, prêts à affronter l'avenir avec la confiance que donne le succès.

Le point le plus marquant de cet effort d'adaptation aux circonstances, en particulier à la crise qui ravagea le monde à partir de 1930, ce furent les accords complémentaires de 1935 qui permirent au Grand-Duché de sauvegarder les intérêts vitaux de son agriculture.

Si confiance et souplesse sont la leçon du passé, il semble qu'ils doivent être aussi la devise à graver au fronton de l'édifice majestueux en voie de construction : l'Union Economique Néerland-Belgo-Luxembourgeoise.

Plus d'un siècle de pratique d'Union Economique en Luxembourg, un quart de siècle du côté belge sont un prélude et un apport de notre Union Economique à une œuvre de puissante envergure qui répond aux sentiments intimes des trois pays et inaugure une ère d'entente cordiale, dont il n'est pas téméraire de nous promettre tous d'heureux fruits.

Nous pouvons saluer en cette création une sorte de prolongement dans un cadre élargi de notre Union Economique, une initiative hardie de nos trois gouvernements en exil, une grande idée et une grande espérance. »

Dans son rapport, M. Luc Hommel, secrétaire général, rappela les conditions économiques des deux pays au moment de la conclusion de l'Union et analysa les dispositions essentielles du traité.

Après cet exposé de M. Hommel, le Président leva la séance.

Une réception à laquelle assistaient de nombreuses personnalités eut lieu ensuite dans les salons du Sénat.

## Vers l'Union Economique néerlando-belgo-luxembourgeoise

*En vue de préparer le terrain pour intensifier les échanges commerciaux et une collaboration économique plus étroite entre les Pays-Bas, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, les Gouvernements des trois pays en exil avaient conclu, le 21 octobre 1943 à Londres, un pacte monétaire fixant le taux d'échange du florin et des francs belge respectivement luxembourgeois.*

*En plus, les Gouvernements avaient signé à Londres, le 5 septembre 1944, une Convention d'Union Douanière. Immédiatement après la libération, ces accords et conventions auraient dû être mis en pratique. Mais les circonstances ont montré que la réalisation en était impossible et qu'il fallait procéder par étapes.*

*Deux étapes se sont relevées nécessaires :*

*La première consistera dans l'unification des tarifs douaniers à percevoir aux frontières extérieures des trois pays, la deuxième dans l'unification des droits d'accises et des taxes de transmission, la suppression des barrières douanières et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, mesures devant aboutir à l'Union Economique proprement dite entre les deux parties.*

*Nous entreprenons de donner un coup d'œil rétrospectif sur les travaux accomplis jusqu'à ce jour.*

### A. — VERS L'UNION DOUANIÈRE

#### I.

#### La Convention Douanière signée à Londres, le 5 septembre 1944.

En voici le texte :

Les Gouvernements de Sa Majesté le Roi des Belges et de Son Altesse Royale la Grande-Duchesse du Luxembourg, d'une part,

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, d'autre part, désireux de créer au moment de la Libération des territoires de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas les conditions les plus propices à la réalisation ultérieure d'une union douanière durable et à la restauration de l'activité économique, ont décidé de poursuivre celles-ci sous le régime de communauté douanière et ont convenu, à cet effet, des articles suivants :

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas appliqueront, à l'entrée des marchandises, des droits de douane identiques suivant le tarif ci-annexé, qui fait partie intégrante du présent accord.

En dehors des droits prévus par ce tarif ils pourront percevoir, à l'importation, des droits d'accises sur les alcools, vins, bières, sucres et tabacs et toutes taxes autres que les dits droits

d'accises, suivant le régime en vigueur respectivement dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

*Article 2.* — Il n'y aura aucune perception de droits de douane à l'entrée des marchandises des Pays-Bas dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et réciproquement à l'entrée des marchandises de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise dans les Pays-Bas.

L'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas pourront percevoir, à l'importation, des droits d'accises sur les alcools, vins, bières, sucres et tabacs et toutes taxes autres que les dits droits d'accises, suivant le régime en vigueur sur leur territoire respectif; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

*Article 3.* — Il sera formé un Conseil administratif des douanes composé de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de trois délégués des Pays-Bas. La présidence du Conseil administratif des douanes sera exercée à tour de rôle par le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le principal délégué des Pays-Bas.

Le Conseil administratif des douanes aura à proposer les mesures propres à assurer l'unification des dispositions législatives et réglemen-

taires régissant la perception des droits d'entrée et des droits d'accises dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, et l'adaptation de celles-ci aux dispositions du présent accord, ceci sans préjudice aux dispositions préliminaires du tarif ci-annexé.

*Article 4.* — Le Conseil administratif des douanes sera assisté d'une Commission des litiges douaniers composée de deux délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de deux délégués des Pays-Bas.

La Commission statuera définitivement sur les réclamations dont feraient l'objet les décisions rendues en dernier ressort par l'instance compétente dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise ou aux Pays-Bas, en ce qui concerne l'application des dispositions légales ou réglementaires résultant du présent accord.

La Commission communiquera ses décisions aux Ministres compétents qui, chacun dans les limites de sa compétence, en assureront l'exécution.

*Article 5.* — Il sera constitué un Conseil administratif de la réglementation du commerce extérieur, composé de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de trois délégués des Pays-Bas. La présidence du Conseil administratif de la réglementation du commerce extérieur sera exercée à tour de rôle par le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le principal délégué des Pays-Bas.

Le Conseil administratif de la réglementation du commerce extérieur aura pour mission:

a) de donner son avis aux autorités compétentes de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas sur toutes les mesures que l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas se proposeraient de prendre en vue de réglementer, avec ou sans droits et taxes accessoires, les importations, les exportations et le transit, notamment par l'institution de restrictions d'ordre économique, de licences, de contingents ou de droits spéciaux de licences et taxes d'administration;

b) de coordonner les mesures ci-dessus visées en vue de réaliser autant que possible un régime commun à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas;

c) d'assurer l'administration des contingents d'importation, d'exportation et de transit qui seraient communs à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas;

d) de donner son avis aux autorités compétentes de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas sur toutes les mesures concernant les primes ou subventions à la production que les parties contractantes se proposeraient de prendre.

*Article 6.* — Il sera constitué un Conseil des accords commerciaux, composé de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de trois délégués des Pays-Bas. La présidence du Conseil des accords commerciaux sera exer-

cée à tour de rôle par le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le principal délégué des Pays-Bas.

Le Conseil des accords commerciaux assurera autant que possible la coordination des dispositions relatives aux relations conventionnelles avec les Etats tiers.

*Article 7.* — Les mesures communes visées aux articles 3, 5 et 6 de cet accord seront arrêtées par les Ministres compétents siégeant d'une part pour l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et d'autre part pour les Pays-Bas. Elles seront soumises par eux à l'approbation des instances gouvernementales ou législatives compétentes.

*Article 8.* — La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur huit jours à dater de l'échange des ratifications.

Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant un préavis d'un an.

Elle cessera en tout cas ses effets lors de l'entrée en vigueur de l'Union Economique à longue échéance que les parties contractantes se proposent de conclure.

*Article 9.* — En attendant l'échange des ratifications, la convention sortira provisoirement ses effets dès la réinstallation des Gouvernements belge et néerlandais dans leur territoire; chacun de ceux-ci aura toutefois la faculté d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Londres, le 5 septembre 1944,

(s.) Spaak            Bech            Van Kleffens  
Gutt                Dupong        Van den Broek

en triple original français et néerlandais, les deux textes faisant également foi. —

Cette convention d'Union Douanière devait entrer provisoirement en vigueur après l'installation des trois Gouvernements dans leurs pays respectifs. La libération tardive des Pays-Bas par rapport à celle du territoire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, la complexité de l'adaptation des tarifs douaniers spéciaux et l'absence des conseils prévus par l'accord ont retardé sa réalisation.

De plus il est apparu rapidement que certaines modifications et additions devaient être apportées à l'accord primitif. C'est pour cela que les autorités responsables avaient convoqué une conférence à La Haye pour les 17 et 18 avril 1946.

## II.

### La Conférence de La Haye des 17 et 18 avril 1946.

Les Pays-Bas étaient représentés par le Ministre d'Etat, le Ministre de l'Economie, le Mi-

nistre de l'Agriculture et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères. La Belgique avait délégué MM. les Ministres des Affaires Etrangères, des Affaires Economiques, des Finances, de l'Agriculture et du Rééquipement national. Pour le Luxembourg s'étaient rendus à La Haye M. Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères, M. Nicolas Margue, Ministre de l'Agriculture, et M. Guill. Konsbruck, Ministre du Ravitaillement et des Affaires Economiques.

Des instructions furent données aux trois Conseils institués par la Convention d'Union Douanière, pour présenter les mesures propres pour la mise en vigueur de la Convention.

L'une de ces mesures consistait notamment à reviser et à compléter le tarif douanier à établir aux frontières extérieures, qui n'avaient pu être qu'ébauché dans la Convention signée à Londres et dont les lacunes considérables réclamaient de nombreuses corrections. Des termes furent fixés pour lesquels les travaux du Conseil administratif des Douanes devaient être terminés. — En dehors des droits de douane, il s'agissait de fixer les droits d'accises, les droits de licences, différents dans les trois pays, etc. Cette tâche fut assignée au second organisme, le Conseil Administratif du Commerce Extérieur, qui depuis la Conférence de La Haye porte le nom de « Conseil de l'Union Economique ». A cet organe incombe la charge de coordonner les taxes et de déterminer l'action commune des trois pays à la Conférence du Commerce et du Plein Emploi qui se tient actuellement à Genève.

Il fut établi d'autre part, pour assurer le fonctionnement de l'Union, un Secrétariat Général des Conseils de la Convention Douanière, dont le siège est à Bruxelles et qui est dirigé par une personnalité hollandaise.

Remarquons en passant que comme suite aux conversations de La Haye, des 17 et 18 avril 1946, entre les Ministres compétents hollandais, belges et luxembourgeois, deux accords furent signés le 24 mai 1946, réglant les échanges commerciaux entre les deux parties pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1946 au 31 mai 1947.

### III.

## Le Protocole de La Haye du 14 mars 1947.

Afin de préciser et d'interpréter certaines dispositions de la Convention de Londres et afin de compléter le tarif annexé à cette convention, les trois gouvernements ont conclu un protocole qui a été signé à La Haye, le 14 mars 1947, par MM. Van Boetselaer van Oosterhout, Ministre des Affaires Etrangères, au nom de la Hollande, Nemry, Ambassadeur, au nom de la Belgique, Auguste Collart, Ministre luxembourgeois à La Haye, au nom du Luxembourg.

L'article 1<sup>er</sup> du protocole retient que « le texte de la Convention signée à Londres le 5 septembre

1944 doit être précisé » (voir le texte nouveau de la Convention plus loin) et

L'article II dit que le tarif, précédé des dispositions préliminaires, repris à l'annexe jointe au protocole, constitue le tarif commun.

Les autres articles ont la teneur suivante :

Art. III. — Le second alinéa des articles 1 et 2 de la Convention entend interdire — sauf convention spéciale entre les parties — la perception, à l'importation, de droits ou taxes autres que ceux expressément désignés à la Convention ou existant au moment de la conclusion de la Convention, y compris les droits et taxes qui ont été suspendus pendant l'occupation par l'ennemi du territoire des parties contractantes. Toutefois, les dispositions des articles 1 et 2 ne font pas obstacle à l'établissement de nouvelles rétributions (redevances pour prestations réelles fournies). Cependant, ces nouvelles mesures éventuelles n'entreront en vigueur qu'après consultation préalable du Conseil Administratif des Douanes.

Art. IV. — Il est entendu qu'un droit spécial, ayant le caractère d'un droit d'accise, pourra être perçu aux Pays-Bas, à l'importation du café, du pétrole, de l'essence et de certains hydrocarbures de benzol. Toutefois, les régimes spéciaux dont il s'agit ne resteront en vigueur que jusqu'au moment où les deux parties auront adopté un régime commun de droits d'accise.

Art. V. — Les deux parties se réservent la faculté d'élargir les Conseils suivant les nécessités, étant entendu que les deux délégations seront toujours en nombre égal.

Art. VI. — Il est institué à Bruxelles un Secrétariat Général des Conseils de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires, munis des pouvoirs nécessaires à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à La Haye, le 14 mars 1947, en trois exemplaires en français et en néerlandais, les deux textes faisant également foi.

signé Collart

Nemry

Van Boetselaer

Quant à l'élargissement du Secrétariat Général des Conseils de la Convention, le protocole prévoit qu'il relèvera des Présidents des Conseils, assurera le Secrétariat des trois Conseils établis par la Convention, sera chargé de coordonner dans le domaine administratif l'activité de ces Conseils, d'établir, le cas échéant, les liaisons nécessaires entre les administrations intéressées et, d'une manière générale, fera toutes propositions ou suggestions utiles au bon fonctionnement de la Convention. Il exécute les directives qui lui sont données par les Présidents des Conseils.

La direction du Secrétariat Général est confiée à un Secrétaire Général de nationalité néerlandaise, auquel est adjoint un Secrétaire Général adjoint de nationalité belge et un Secrétaire de nationalité luxembourgeoise.

## L'Union Douanière, projet de loi.

Les travaux ayant été acheminés à ce point, l'Union Douanière est entrée dans le stade final de sa préparation. Un projet de loi portant approbation de la Convention Douanière signée à Londres le 5 septembre 1944 ainsi que du Protocole de La Haye du 14 mars 1947 a été déposé à la Chambre des Députés de Luxembourg le 31 mars 1947 par M. le Ministre des Affaires Etrangères. Comme le texte de la Convention signée à Londres le 5 septembre 1944 a été précisé et interprété en plusieurs points, retenons que les articles 1, 2, 4, 5 et 8 ont été modifiés, tandis que les articles 3, 6, 7 et 9 sont restés les mêmes.

Le texte des articles changés est le suivant:

*Texte de la Convention douanière néerlandobelgo-luxembourgeoise, signée à Londres le 5 septembre 1944, précisé et interprété conformément au Protocole, signé à La Haye le 14 mars 1947.*

*Article 1<sup>er</sup>.* — L'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas appliqueront, à l'entrée des marchandises, des droits de douane identiques suivant le tarif ci-annexé qui fait partie intégrante du présent accord.

En dehors des droits prévus par ce tarif, ils pourront percevoir, à l'importation, des droits d'accise — y compris des droits d'entrée équivalents aux droits d'accise — ainsi que toutes autres taxes, suivant le régime en vigueur sur leur territoire respectif; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

*Article 2.* — Il n'y aura aucune perception de droits de douane à l'entrée des marchandises des Pays-Bas dans l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et réciproquement à l'entrée des marchandises de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise dans les Pays-Bas.

L'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas pourront percevoir, à l'importation, des droits d'accise — y compris des droits d'entrée équivalents aux droits d'accise — ainsi que toutes autres taxes, suivant le régime en vigueur sur leur territoire respectif; ils se réservent le droit d'en modifier le taux.

*Article 3.* — Même teneur que l'article 3 de la Convention signée à Londres.

*Article 4.* — Le Conseil Administratif des Douanes sera assisté d'une Commission des litiges douaniers composée de deux délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de deux délégués des Pays-Bas.

La Commission des litiges douaniers, lorsqu'elle en est saisie par les Ministres compétents, statue sur les différends dérivant de l'application des dispositions légales et réglementaires résultant du présent accord.

La Commission communiquera ses décisions aux Ministres compétents qui, chacun dans les limites de sa compétence, en assureront l'exécution.

*Article 5.* — Il sera constitué un Conseil de l'Union Economique composé de trois délégués de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et de trois délégués des Pays-Bas. La présidence du Conseil de l'Union Economique sera exercée à tour de rôle par le principal délégué de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et le principal délégué des Pays-Bas.

Le Conseil de l'Union Economique aura pour mission:

a) de donner son avis aux autorités compétentes de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas sur toutes les mesures que l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas se proposeraient de prendre en vue de réglementer, avec ou sans droits et taxes accessoires, les importations, les exportations et le transit, notamment par l'institution de restrictions d'ordre économique, de licences, de contingents ou de droits spéciaux de licences et taxes d'administration;

b) de coordonner les mesures ci-dessus visées en vue de réaliser autant que possible un régime commun à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas;

c) d'assurer l'administration des contingents d'importation, d'exportation et de transit qui seraient communs à l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et aux Pays-Bas;

d) de donner son avis aux autorités compétentes de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas sur toutes les mesures concernant les primes ou subventions à la production que les parties contractantes se proposeraient de prendre.

*Article 6.* — Même teneur que l'article 6 de la Convention signée à Londres.

*Article 7.* — Même teneur que l'article 7 de la Convention signée à Londres.

*Article 8.* — La présente Convention sera ratifiée; elle entrera en vigueur le premier du troisième mois suivant l'échange des ratifications.

Il pourra y être mis fin à tout moment moyennant un préavis d'un an.

Elle cessera en tout cas ses effets lors de l'entrée en vigueur de l'Union Economique à longue échéance que les parties contractantes se proposent de conclure.

*Article 9.* — Même teneur que l'article 9 de la Convention signée à Londres.

La Convention revêtant de par sa nature un caractère d'urgence, « le Gouvernement », comme le renseigne une dépêche du Ministre des Affaires Etrangères au Président du Conseil d'Etat, « a cru devoir saisir sans retard le Parlement des textes en question, avant d'avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat, d'une part dans le but de permettre à MM. les députés d'étudier le texte à fond et d'autre part afin de pouvoir communi-

quer le tarif annexé aux pays participant à la Commission Préparatoire du Commerce et du Plein Emploi. »

Dans l'exposé des motifs, le Ministre relève les avantages que la Convention est supposé avoir pour le pays: « Comme conclusion d'ensemble il est permis d'escompter de l'Union Economique projetée une répercussion heureuse sur le développement de notre commerce, à l'intérieur de l'Union, par l'ouverture du débouché hollandais, à l'extérieur, par le fait que notre pays, englobé dans une entité économique d'importance mondiale, sera mieux placé à l'avenir pour défendre dans le monde ses intérêts économiques. »

Vu le caractère d'urgence de la Convention, le Gouvernement émet le vœu que la Chambre des Députés donne son approbation au projet de loi pour le 1<sup>er</sup> juillet, afin qu'elle puisse entrer en vigueur pour le 1<sup>er</sup> octobre 1947.

La portée de la Convention Douanière peut être résumée comme suit:

- 1<sup>o</sup> Il sera établi un tarif des douanes commun que les deux Parties — Pays-Bas et Union Economique belgo-luxembourgeoise — appliqueront aux marchandises en provenance de pays tiers.
- 2<sup>o</sup> Aucun droit de douane ne sera plus perçu à l'importation dans les Pays-Bas de marchandises en provenance de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, ni à l'importation dans l'Union Economique de marchandises en provenance des Pays-Bas.

Pour la classification des marchandises, le nouveau tarif est basé sur la nomenclature dite de Genève, c'est-à-dire un projet de nomenclature douanière préconisé en 1937 par la Société des Nations. Il comprendra 991 positions, alors que le tarif belgo-luxembourgeois actuel en contient 1216. Le nombre des sous-positions sera lui aussi réduit assez sensiblement.

La grande majorité des droits inscrits dans le tarif commun seront des droits ad valorem, contrairement à ce qui est le cas dans le tarif de l'Union, qui connaît presque exclusivement l'imposition spécifique.

La notion de la valeur imposable ne sera pas non plus tout à fait la même que sous le régime actuel. La valeur à déclarer sera le prix normal, c'est-à-dire celui « que pourrait réaliser le premier vendeur à l'étranger dans l'hypothèse d'une livraison au lieu de dédouanement ».

Pratiquement, à l'égard des marchandises livrées en suite d'une transaction normale, on pourra considérer que la valeur équivaut au prix d'achat majoré de tous les frais jusqu'au lieu de dédouanement. Cette règle ne doit cependant pas trouver son application si le prix normal est supérieur au prix d'achat.

La législation belgo-luxembourgeoise actuellement en vigueur admet aussi, pour la liquidation des droits ad valorem, la valeur normale des marchandises au lieu d'origine ou de fabrication, augmentée des frais jusqu'au lieu de dédouanement, mais elle prévoit encore que cette valeur ne peut en aucun cas être inférieure au prix normal de gros des marchandises similaires sur le marché intérieur. Ce dernier critère n'est plus maintenu dans la nouvelle définition.

Les taux du nouveau tarif, qui correspondent dans la majorité des cas à la moyenne des taux pratiqués en 1939 par les Pays-Bas et par l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, sont, par rapport à la valeur, dans l'ensemble moins élevés que ceux qui étaient en vigueur en 1939. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que, du fait que les impositions de 1939 comportaient une grande majorité de taux spécifiques qui n'ont pas encore été rajustés d'après la tenue actuelle des prix, le nouveau tarif peut néanmoins impliquer pour différentes marchandises un relèvement des charges douanières actuelles.

Il faut encore signaler, en ce qui concerne les marchandises d'accise, que ces marchandises seront grevées à l'importation tant du droit de douane prévu par le tarif que du droit d'accise établi par la législation interne. C'est ce qui explique l'apparente modicité des taux inscrits en regard de certaines rubriques. Pour les vins en cercles, aucun droit de douane n'a même été prévu au tarif, les législations nationales connaissant déjà un droit d'accise sur les vins étrangers.

Comme provisoirement le tarif des douanes et les « Dispositions préliminaires » qui le précèdent et qui en font partie, sont seuls communs, les deux parties continueront à appliquer pour le surplus leurs dispositions légales et réglementaires propres.

La suppression de la frontière douanière entre les Pays-Bas et l'Union Economique belgo-luxembourgeoise n'aura pas pour conséquence d'entraîner d'emblée la liberté complète des échanges entre les deux territoires. La réglementation économique (régime des licences) et le contrôle des changes seront encore maintenus. D'autre part, tant que l'unification en matière de droits d'accise et de taxe de transmission ou d'impôt sur le chiffre d'affaires, qui doit être réalisée ultérieurement, ne sera pas intervenue, il y aura encore lieu à perception, sur les marchandises importées d'un territoire dans l'autre, des droits d'accise et taxes prévus par les législations nationales respectives.

La convention douanière n'établit aucune communauté de recettes; chacune des deux Parties recevra donc les droits de douane pour son propre compte.

## B. — VERS L'UNION ÉCONOMIQUE

### I.

L'Union Economique constitue la deuxième et la plus importante étape vers la réalisation de ce qu'on est convenu d'appeler couramment la NEBELUX (l'Union néerlando-belgo-luxembourgeoise).

Lorsque cette étape sera réalisée, la convention conclue, à Londres, le 5 septembre 1944, cessera ses effets et une nouvelle convention devra être conclue pour réglementer l'Union Economique.

C'est au Conseil de l'Union Economique qu'il appartient de préparer l'Union Economique. Pour y arriver, ce conseil a créé un certain nombre de commissions :

- La Commission des Répartitions et des Priorités;
- la Commission des Transports et Questions portuaires;
- la Commission des Accords commerciaux;
- la Commission pour l'Agriculture, le Ravitaillement et la Pêche;
- la Commission des Prix, Salaires et Problèmes monétaires;
- la Commission du Développement industriel;
- la Commission des Territoires d'outremer;
- la Commission de Coordination des Statistiques.

Ces commissions ont des problèmes multiples et complexes à résoudre; il leur faut concilier bien des intérêts divergents. Aussi, leur tâche est-elle difficile et délicate.

La Commission pour l'Agriculture, le Ravitaillement et la Pêche a certes une des questions les plus épineuses à traiter; celle de la concurrence que pourront faire les produits agricoles hollandais à ceux de la Belgique et du Luxembourg. C'est incontestablement une des principales difficultés qu'il faudra surmonter pour arriver à la conclusion de l'Union Economique.

Cependant, cette commission a déjà fait œuvre très utile et réalisé maints progrès, comme l'atteste l'accord agricole signé récemment entre les Ministres de l'Agriculture des trois pays et dont il est question dans l'étude des problèmes agricoles publiée plus bas.

La Commission du Développement industriel s'est assignée un vaste plan de travail qu'elle réalisera avec la collaboration des groupements professionnels intéressés. Elle étudie, actuellement, la structure industrielle des trois pays, leur capacité de production, les problèmes de standardisation et de localisation des industries et surtout les cas de concurrence entre industries semblables.

En ce qui concerne les prix, salaires et les questions monétaires, il faut noter qu'il existe entre les trois pays des différences très sensibles. Les salaires et les prix en Belgique et au Luxembourg sont de beaucoup supérieurs à ceux pratiqués en Hollande. Cependant, ces différences ne constituent pas d'obstacles insurmontables;

l'exemple de l'Union belgo-luxembourgeoise est là pour prouver qu'il n'est pas absolument indispensable que prix et salaires soient identiques pour la réalisation d'une union douanière. D'ailleurs, dans un même pays, il peut exister, sans dommage pour son économie générale, des différences de prix voire même de salaires entre les grands centres urbains et campagnards. La Commission des Prix et Salaires étudie la structure des prix et salaires et recherche les possibilités d'adaptation pratiquement réalisables.

De même, il n'est pas indispensable d'avoir une identité des monnaies pour réaliser une union douanière ou économique. Le but de la Sous-Commission des questions monétaires est de procéder par étapes avant d'arriver à une égalité des changes. Il faut surtout qu'il existe entre les trois monnaies des rapports stables, quoique différents, mais avec un dénominateur commun, ainsi que le stipule l'accord financier de Londres d'octobre 1943.

Telles sont les questions essentielles faisant l'objet des travaux de ces trois commissions qui intéressent tout particulièrement l'économie luxembourgeoise. Le succès de leurs travaux dépend en grande partie de la bonne volonté dont feront preuve les partis en présence. Et, comme l'a fort bien dit M. Scheyven, membre de la Chambre des Représentants de Belgique, il faut créer « des conditions qui rendent possible cette union économique » sans qu'il soit pour cela nécessaire que nous ayons une législation commune, une identité de prix et de salaires.

Comme l'une des questions les plus épineuses pour l'Union Economique future est celle que soulève l'agriculture, il y a lieu de montrer le problème tel qu'il se pose pour l'agriculture luxembourgeoise et de citer en cet ordre d'idées les décisions des Ministres de l'Agriculture, réunis à Bruxelles, le 9 mai 1947.

### II.

#### Le Problème Agricole

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, l'agriculture luxembourgeoise se trouvait devant trois problèmes: celui de la reconstruction des villages et fermes entièrement ou partiellement détruits, la question de la main-d'œuvre agricole et la situation de l'agriculture luxembourgeoise au sein de l'Union Economique hollando-belgo-luxembourgeoise, décidée en principe à Londres en 1944.

Dans la reconstruction des maisons et exploitations dévastées, le Ministère de l'Agriculture ne pouvait intervenir qu'en insistant sur la nécessité d'accorder une priorité aux exploitations agricoles. Sa tâche principale consistait dans l'aide à apporter aux cultivateurs dans la remise en état des champs dévastés et dans le rééquipement des exploitations agricoles en machines, en chevaux de trait et en bétail.

Dès 1945 et grâce surtout à l'aide efficace du «Don Suisse», les champs ont pu être rendus à la culture. Par suite des mesures prises par le Ministère de l'Agriculture, un nombre suffisant de chevaux de trait a pu être mis à la disposition des cultivateurs sinistrés de même que le bétail nécessaire. Le rééquipement en machines agricoles a pu être réalisé également après de grandes difficultés au début.

Afin de rendre possible aux cultivateurs sinistrés l'acquisition des chevaux de trait, du bétail et des machines agricoles, le Ministère de l'Agriculture leur a accordé des prêts à court terme sans intérêts. 80 millions ont de cette façon été distribués à ces agriculteurs, leur permettant de remettre sur pied dans un minimum de temps leurs exploitations agricoles.

Le problème de la *main-d'œuvre agricole* se posait déjà avant la guerre. La dénatalité dans nos villages et l'abandon des travaux agricoles par l'ouvrier luxembourgeois et même en partie par les fils des cultivateurs, n'ont fait qu'aggraver les difficultés et rendre le problème angoissant. Environ 4.000 ouvriers agricoles des deux sexes sont demandés par nos agriculteurs. Environ 300 de nationalité luxembourgeoise y sont restés.

Une solution provisoire a pu être trouvée par un arrangement pris avec les autorités militaires de l'U.S.A. qui, en 1945, ont mis 4.000 prisonniers de guerre à notre disposition. La libération de ces prisonniers de guerre qui a commencé en mars 1947 et qui devra être finie en septembre 1947, exige de nouvelles mesures immédiates. Le Ministère de l'Agriculture n'a pas manqué d'appuyer et de soutenir l'Office National du Travail, qui a dans ses attributions l'engagement et la répartition de toute la main-d'œuvre, dans ses efforts pour trouver une solution au problème.

Environ 1.100 prisonniers de guerre allemands ont pris un engagement volontaire, mais limité souvent à 6 mois. Après de longues démarches, l'autorisation de recruter 2.000 ouvriers agricoles dans la zone française d'occupation a pu être obtenue de la part du Gouvernement de France et des autorités militaires d'occupation française. Environ 300 de ces ouvriers se trouvent déjà chez nous, le reste, en grande partie déjà engagé, suivra prochainement.

Les négociations avec d'autres pays, notamment l'Italie, la Hollande, etc., n'ayant pas abouti à un résultat, l'engagement de ces ouvriers de l'Eifel, pour remplacer les prisonniers de guerre partants, évitera les pires difficultés à notre agriculture.

Il est vrai qu'il ne s'agit encore que d'une solution provisoire. Vu l'impossibilité de trouver définitivement la main-d'œuvre agricole nécessaire, il faut envisager des mesures capables de remplacer la main-d'œuvre manquante et impossible à trouver par une adaptation de la culture aux exigences du temps. La modernisation et la mécanisation de nos exploitations agricoles devront faire le sujet d'études sérieuses et immé-

diates en vue de trouver une solution définitive à la question de la main-d'œuvre agricole.

La réalisation de l'*Union Economique hollando-belgo-luxembourgeoise* se heurtait dès le début à l'opposition décidée des milieux agricoles du Grand-Duché. On redoutait la concurrence ruineuse sur notre marché de la part de la Hollande qui nécessairement se serait montrée néfaste pour notre production agricole, si cette Union Economique avait eu pour suite le libre échange des produits agricoles entre les trois pays. La Belgique, et dans un degré plus fort encore les Pays-Bas, produisent sous des conditions naturelles plus favorables que notre agriculture. Aux avantages de sol et de climat au profit de la Belgique et de la Hollande viennent s'ajouter les différences des systèmes économiques de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise d'un côté et de la Hollande d'autre part. Les négociations entre les Ministères de l'Agriculture des trois pays ont eu pour but de trouver une solution équitable à ces difficultés. Au sein de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, l'agriculture luxembourgeoise jouissait et jouit toujours d'une protection garantie par la convention belgo-luxembourgeoise de 1935 portant sur les céréales panifiables et leurs dérivés, les animaux vivants des races bovine et porcine, les viandes bovines et porcines, les pommes de terre, le beurre, les œufs et les pommes.

La production des céréales panifiables et de leurs dérivés était protégée par les mesures suivantes:

- 1° L'attribution de primes de blé prévue déjà par la Convention d'Union Economique de 1922;
- 2° la mouture obligatoire de la production indigène;
- 3° le contingentement de l'importation.

Les primes de blé étaient réparties selon la surface emblavée. Le montant total s'élevait avant la guerre pour le Grand-Duché à environ 10 millions de francs par an, respectivement à 18—20 francs par 100 kg. de blé panifiable récolté.

La mouture obligatoire et le contingentement permettaient la consommation à l'intérieur de toute la production à des prix fixés par le Gouvernement luxembourgeois.

Le contingentement unilatéral de l'importation au profit du Grand-Duché était prévu par la convention de 1935 pour les animaux des espèces bovine et porcine ainsi que pour les viandes bovines et porcines, chaque fois que le prix moyen au marché de Cureghem se trouvait inférieur à un prix minimum prévu.

La même convention de 1935 prévoit la possibilité de réglementation unilatérale de l'importation de beurre pour deux cas:

- 1° Si le contingent global d'importation pour l'Union Economique, fixé pour les différents mois de l'année 1934, se trouve dépassé par la Belgique.

2° Chaque fois que le Gouvernement belge abaisse le droit spécial de licence d'importation pour le beurre au-dessous d'un certain niveau.

De cette façon le marché luxembourgeois était protégé contre une concurrence provenant d'une importation trop massive et dépassant les besoins du marché belge, et le montant minimum des taxes de licence garantissait un minimum de prix.

Le droit unilatéral de contingentement de l'importation pour les pommes de terre, les œufs et les pommes est limité à une certaine époque de l'année, soit :

pour les pommes de terre au délai du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> mars,

pour les œufs au délai du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> septembre,

pour les pommes au délai du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> janvier.

En outre, l'art. 11 de la convention de 1935 stipule que, « dans des cas où le Gouvernement luxembourgeois ferait valoir en cours d'exécution de la présente convention la nécessité de sauvegarder des intérêts vitaux, dont il alléguerait que la sauvegarde ne serait pas assurée dans une mesure raisonnable par les dispositions de la présente convention ou par l'application qu'en ferait pour sa part le Gouvernement belge, les deux Gouvernements aviseront aux moyens d'assurer dans l'esprit de la présente convention et de la convention d'Union Economique la sauvegarde des dits intérêts vitaux du Grand-Duché. »

Pour trancher les différends pouvant surgir en cette matière, un Collège Arbitral Permanent a été institué.

La protection garantie par la convention de 1935 au profit de l'agriculture luxembourgeoise s'étant avérée efficace, les efforts du Gouvernement luxembourgeois devaient tendre à faire continuer son effet au sein de l'Union Economique hollando-belgo-luxembourgeoise tout en tâchant d'établir une protection de la production agricole sur une base plus large et d'une manière plus générale.

Après de longues négociations qui furent laborieuses et dures, les trois pays se sont mis d'accord sur une formule qu'on peut juger équitable et qui fut sanctionnée par un accord signé le 9 mai 1947 à Bruxelles par les Ministres de l'Agriculture des trois pays en cause. En voici le texte :

« Les Ministres de l'Agriculture des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la Belgique, réunis le 9 mai 1947 au Ministère de l'Agriculture à Bruxelles ;

Examinant l'ensemble des problèmes des relations entre les trois pays dans le domaine agricole ;

S'inspirant des conclusions de la Commission Agriculture-Ravitaillement-Pêche ;

Se sont mis d'accord sur les principes suivants en vue de la réalisation progressive de l'Union Economique hollando-belgo-luxembourgeoise :

1° Les trois Ministres se déclarent d'accord sur le principe du régime préférentiel à accorder aux pays en question.

2° Ils reconnaissent unanimement la nécessité pour chacun des pays de baser sa politique agricole sur la garantie d'assurer aux producteurs des prix minima pour les produits agricoles, comprenant, outre le prix de revient, une marge bénéficiaire convenable.

3° Les prix de revient sont déterminés d'après le schéma de la Commission tripartite des contacts agricoles. Ils seront l'objet de discussions préalables, mais leur détermination est réservée à chacun des trois pays.

4° En vue de garantir le prix minimum au cultivateur, chacun des trois pays est autorisé à prendre toutes les mesures de valorisation à l'intérieur de son propre pays et à sauvegarder son marché intérieur vis-à-vis des pays tiers et des partenaires. Dans le cas où ces mesures sont appliquées à l'égard des partenaires, ces mesures vaudront à fortiori pour les pays tiers.

5° Il pourra notamment maintenir sous régime de licences les importations, même quand les prix du marché sont supérieurs aux prix minima, étant entendu que le régime préférentiel trouvera son application ici et que les modalités d'octroi de licences ne constitueront pas une entrave aux transactions.

6° Quand l'état d'approvisionnement du marché met en danger le prix minimum, ce fait étant de notoriété publique, chacun des trois pays est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des prix minima.

7° Les Ministres confient à la Commission « Agriculture - Ravitaillement et Pêche » le soin de mettre en exécution les directives ci-dessus, de suivre de près l'évolution de toutes les questions se rapportant aux problèmes agricoles intéressant les trois pays et notamment de confier à une sous-commission permanente l'examen de toutes les questions ayant trait aux prix agricoles. »

La protection de la production agricole garantie par la convention de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, y compris celle fixée par la convention belgo-luxembourgeoise de 1935, se trouve donc complétée par l'accord hollando-belgo-luxembourgeois garantissant à chacun des trois pays la possibilité de continuer sa politique agraire indépendamment de celles suivies dans les deux autres pays, afin de garantir la rentabilité de sa production agricole par des prix minima basés sur le prix de revient.

La détermination des prix de revient est réservée expressément à chacun des trois pays, après discussions préalables, qui auront pour but d'empêcher l'établissement de prix de revient arbitraires.

Le régime préférentiel accordé aux partenaires de l'Union Economique hollando-belgo-luxem-

bourgeoise permettra au Grand-Duché d'exporter certains de ces produits en Hollande, p. ex. vins, semences de trèfle, pommes, écorce de chêne.

Cet accord constitue donc une solution heureuse du problème agricole et garantit à notre agriculture la protection qui lui est nécessaire au sein de l'Union Economique hollando-belgo-luxembourgeoise projetée.

Il est pourtant évident qu'il ne saurait être un remède universel contre toutes les difficultés que l'avenir réserve à notre agriculture. S'il nous permet de fixer des prix minima basés sur le prix de revient, une différence trop prononcée entre les prix des produits agricoles chez nous et ceux en vigueur chez nos partenaires de l'Union Economique ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions sur notre économie nationale.

Il ne faut pas perdre de vue qu'avant la guerre nous avons eu une surproduction en beurre, en viande porcine, en pommes de terre et, à certaines époques de l'année, en œufs et en pommes. Il faut s'attendre à voir réapparaître en temps normaux la nécessité d'exporter la surproduction de certains de nos produits agricoles. Cette exportation se heurtera à la concurrence mondiale.

Il serait imprudent, en nous fiant à la protection garantie à notre agriculture par cet accord, de perdre de vue la nécessité de réorganiser la structure de notre agriculture et de mettre à profit les avantages réalisés par la modernisation et la mécanisation du travail agricole.

Il importe de baisser le prix de revient dans la mesure du possible, afin de permettre au cultivateur un bénéfice normal sur ce qu'il produit, sans causer de préjudice aux autres branches de notre économie.

La standardisation de la production facilitera l'exportation. Une adaptation de la production à la nouvelle situation aidera à surmonter la crise de la main-d'œuvre agricole et évitera la surproduction trop forte en certains produits.

S'il est certain que, malgré l'accord conclu à Bruxelles, l'avenir de notre agriculture présentera des difficultés, ces difficultés ne sont pas insurmontables. Les conditions de production garanties par cet accord lui permettent de vivre et de prospérer.

### III.

## La Conférence de Bruxelles des 2 et 3 mai 1947

La conférence de Bruxelles, réunissant les Ministres compétents des trois pays, est le premier pas dans la voie qui devra être parcourue jusqu'à la conclusion de l'Union Economique. Voici ce que dit le communiqué officiel :

Les 2 et 3 mai, les Ministres belges, néerlandais et luxembourgeois se réunirent à Bruxelles pour examiner les divers problèmes posés par la prochaine mise en vigueur de la Convention d'Union Douanière, conclue entre les trois pays.

A ces négociations prirent part du côté luxembourgeois : M. Pierre Dupong, Président du Gouvernement, M. Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères, M. Nicolas Margue, Ministre de l'Agriculture, et M. Lambert Schaus, Ministre des Affaires Economiques, accompagnés d'experts.

Les conversations se sont poursuivies dans un esprit de mutuelle compréhension et de confiante collaboration. Les trois Gouvernements feront tous leurs efforts pour que la Convention Douanière et le Protocole qui les lient, soient approuvés et ratifiés avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, ce qui fixerait au 1<sup>er</sup> septembre 1947 la date de la mise en vigueur de ces actes.

Les Ministres ont décidé que les instances compétentes devront leur présenter pour le 1<sup>er</sup> janvier 1948 des projets établissant des dispositions communes visant l'unification progressive des deux législations douanières.

Dans le délai d'un an après la mise en vigueur de la Convention, les trois Gouvernements devront être saisis des projets d'unification des lois d'accises et de taxes de transmission ou de luxe.

Les dispositions adoptées lors de la réunion des Ministres à La Haye, les 17 et 18 avril 1946, organisant une consultation préalable entre les trois Gouvernements au sujet de l'établissement et du développement d'activités industrielles ont été précisées et il a été décidé d'élaborer une méthode organisant systématiquement la collaboration des milieux industriels et économiques aux travaux des instances compétentes.

Il a été décidé en outre que les Ministres responsables des trois pays se réuniraient dorénavant tous les trois mois, pour rechercher toutes les mesures de nature à accentuer le rapprochement économique entre les futurs partenaires.

Les Ministres de l'Agriculture se réuniront incessamment à l'effet de rechercher les meilleurs moyens d'assurer la coordination des politiques agricoles des trois pays.

Les services compétents des trois pays examineront en commun les différents problèmes posés par le trafic illicite des moyens de paiement sur le territoire des trois Etats.

Les Gouvernements sont d'accord pour établir entre eux un contact étroit à l'occasion de la négociation d'accords commerciaux et de paiements avec des pays tiers.

Les Ministres ont établi de commun accord les règles qui devront présider à l'élaboration d'un nouvel accord commercial qui déterminera les échanges de marchandises entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise d'une part et les Pays-Bas d'autre part sur une période de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain. Les Ministres néerlandais se sont déclarés disposés à promouvoir une solution favorable à divers problèmes intéressant le trafic fluvial.

La Commission des Transports et des Questions portuaires du Conseil de l'Union a été in-

vitée à soumettre le 1<sup>er</sup> juillet 1947 un rapport aux Gouvernements des trois pays reprenant les solutions proposées.

Les Ministres se sont mis d'accord sur le mode de règlement définitif des créances belges existantes qui seront complètement remboursées par versements périodiques progressifs dans un délai maximum de cinq ans.

## Le Général Leclerc à Luxembourg (Journée de la Résistance)

Le 10 mai 1940 — jour de l'invasion allemande — fut aussi le jour de naissance de la résistance du peuple luxembourgeois contre l'opresseur.

Pour commémorer cette date historique — douloureuse autant que glorieuse — l'Union des Mouvements de Résistance avait organisé dimanche, 18 mai, une « Journée de la Résistance ». L'éclat des manifestations patriotiques qui eurent lieu à cette occasion fut particulièrement rehaussé par la présence à Luxembourg du Général Leclerc, l'héroïque commandant de la II<sup>e</sup> Division Blindée Française.

Le Général et M<sup>me</sup> Leclerc furent reçus à l'Hôtel de Ville par M. Hamilius, Bourgmestre de la Ville de Luxembourg, entouré du conseil communal. M. le bourgmestre souhaita la bienvenue aux hôtes de la Ville de Luxembourg et de la Résistance en ces termes :

« Mon Général,  
Mesdames,  
Messieurs,

Laissez-moi vous dire d'abord, mon Général, l'émotion profonde qui m'étreint en prenant la parole devant vous. Comment pourrai-je concrétiser nos sentiments élevés pour vous exprimer notre profonde gratitude et notre admiration. Comment réussirai-je à fêter à la fois le grand Français, l'héroïque soldat et le prodigieux résistant qui a bien voulu accepter d'être aujourd'hui des nôtres.

Votre haute présence parmi nous en ce dimanche de mai, dédié pieusement à la mémoire de tous ceux qui sont tombés sur les champs de bataille de la Résistance, revêt un caractère symbolique. Car vous nous appartenez d'abord parce que vous êtes Français; ensuite parce que votre magnifique exemple a su galvaniser les énergies et soutenir les prodigieux efforts des Français et des Luxembourgeois qui, avec leur courage et leur sang, ont écrit l'épopée héroïque de la Résistance.

Au nom de la Ville de Luxembourg, dont les vieilles pierres gardent jalousement l'empreinte du génie militaire français, au nom de ses habitants dont on n'a pu arracher de l'âme l'affection qu'ils portent à la France, je vous dis simplement, mais en toute sincérité, merci d'avoir accepté l'invitation de la Résistance de mon pays

En outre, afin de permettre une application souple du nouvel accord commercial à conclure et afin d'assurer le transfert des paiements financiers courants, le Gouvernement des Pays-Bas a accepté d'effectuer prochainement un versement d'un milliard de francs dans le cadre de l'accord de paiement en vigueur dont les disponibilités étaient presque épuisées.

et d'être venu à Luxembourg. Soyez cordialement le bienvenu. Vous êtes doré et déjà entré dans l'histoire, mon Général, parce que vous avez plus que n'importe qui contribué à garder intact, au milieu du cataclysme, le prestige de la France et les glorieuses traditions de son armée. »

M. Hamilius retraça ensuite l'histoire des jours sombres de mai et de juin 1940, montrant comment à ce moment le Général de Gaulle et le Général Leclerc regroupaient les forces françaises.

S'adressant au Général Leclerc il poursuivit :

« Ce chef qui porte un des plus grands noms de France l'échangea contre un nom de guerre, un nom à consonnance bien française, un nom qui évoque à la fois la douceur d'un paysage de l'Île de France et l'appel mordant d'un coup de clairon : Leclerc. C'est sous ce nom à tout jamais glorieux, mon Général, que vous avez entraîné vos hommes de victoires en victoires, c'est sous ce nom que vous avez montré aux amis et aux ennemis que la vraie France était là où on se battait.

« La colonne Leclerc a pénétré en Lybie. »

« La colonne Leclerc, luttant contre un ennemi numériquement et matériellement supérieur, bouscule les Italiens. »

« La colonne Leclerc a pris Koufra. »

« La colonne Leclerc a fait sa jonction avec Montgomery à Tripolis. »

L'oreille collée secrètement à nos postes récepteurs, le cœur gonflé de fierté et d'espoir, nous écoutâmes tous ces communiqués de victoire. Nos résistants luxembourgeois, réalisant la signification de vos exploits magnifiques, s'exaltant à votre exemple et à celui de vos hommes, tendirent symboliquement, à travers les mers, les forêts et les déserts, leurs mains fraternelles aux héros du Tschad.

Mais la fin victorieuse de la campagne d'Afrique n'était qu'une étape. La Lybie et la Tripolitaine n'étaient à vos yeux que des objectifs tactiques dans la grande stratégie qui devait aboutir à la libération du sol meurtri de la patrie.

Au cours de vos marches épiques à travers le continent noir, c'étaient les silhouettes resplendissantes de Notre-Dame de Paris et la cathédrale

de Strasbourg qui, tels un mirage, vous hantaient et vous poussaient irrésistiblement de l'avant. »

Rappelant ensuite les heures glorieuses de l'été 1944, où la division blindée du Général Leclerc libéra Paris, M. Hamilius termina par ces mots :

« C'est dans le creuset des souffrances communes de la plus atroce des guerres que s'est forgée et retrempée l'amitié de nos populations. Profitant des leçons du passé et se souvenant de l'héroïsme des meilleurs d'entre eux, Français et Luxembourgeois unissent dans les mêmes pensées ferventes et dans les mêmes vœux fraternels leurs patries libérées. Souhaitons de tout cœur que, dans les douceurs d'une longue période de paix et de tranquillité, les destinées de nos deux pays soient heureuses et prospères dans une même communion d'esprit et de cœur.

Vive l'armée française et vive la France ! »

En des termes émus, le Général remercia l'Union des Mouvements de Résistance et la Ville de leur invitation.

A 11 heures 30, les délégués de la Résistance se rassemblèrent devant la tombe commune des héros luxembourgeois, morts pour la patrie, au cimetière de Notre-Dame. Pendant que l'Harmonie Municipale exécuta la « Sonnerie Nationale », M. le Ministre Alphonse Osch, Président de l'Union des Mouvements de Résistance, et le Général Leclerc déposèrent des gerbes au pied de la Croix de Hinzert.

M. Alphonse Osch parla ensuite de l'attitude héroïque de nos résistants qui par leur sacrifice ont le droit de nous dicter notre attitude. Il termina par ces termes :

« Sans jamais oublier vos sacrifices, nous serons amenés peut-être un jour à pardonner, mais seulement à ceux qui soient de bonne volonté, pour qu'enfin la paix reconquise — mais reconquise dans une justice sereine —, soit à l'image de votre volonté, de votre idéal et de votre sacrifice. »

La « Marseillaise » et la « Hémecht » terminèrent cette émouvante cérémonie de piété nationale.

Pour les agapes de la Résistance, les personnalités suivantes s'étaient réunies au Casino de Luxembourg : Leurs Altesses Royales Monseigneur le Prince de Luxembourg et Monseigneur le Grand-Duc héritier, le Général Leclerc, S. Exc. M. le Vicomte Joseph Berryer, Ministre de Belgique, S. Exc. M. Stanislas Corvino-Milkowski, Ministre d'Italie, S. Exc. M. Pierre Saffroy, Ministre de France, S. Exc. M. George P. Waller, Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. M. Nigel Watson, Chargé d'Affaires de

Grande-Bretagne, MM. les Consuls de France et de Pologne, MM. les Ministres Joseph Bech, Eug. Schaus, Robert Schaffner et Alphonse Osch et M. Emile Hamilius, bourgmestre de la Ville de Luxembourg.

Des toasts furent portés par le Ministre des Affaires Etrangères et par le Général Leclerc.

L'après-midi un acte solennel se déroula au Cercle Municipal en présence de Leurs Altesses Royales Monseigneur le Prince de Luxembourg et Monseigneur le Grand-Duc héritier, du Général Leclerc, des diplomates étrangers, des membres du Gouvernement luxembourgeois et de nombreux résistants du pays entier.

Après que la musique de la Garde eut interprété le « Carnaval Romain » d'Hector Berlioz, M. le Ministre Alphonse Osch prononça un discours dans lequel il parla du sens de la fête commémorative de la Résistance et dans lequel il fêta le Général Leclerc.

Après M. Alphonse Osch, M. Eugène Schaus, Ministre de l'Intérieur et de la Justice, annonça à l'assemblée que S. A. R. Madame la Grande-Duchesse avait daigné conférer à l'Union des Mouvements de Résistance la Croix de l'Ordre de la Résistance.

Pendant que la musique de la Garde exécuta le « Salut au Drapeau », S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg fixa la Croix de la Résistance sur le drapeau de l'Union.

Salué par les acclamations enthousiastes de l'assistance, le Général Leclerc prit la parole. Il parla d'abord des nombreux points de rencontre de l'histoire de France et de celle du petit Luxembourg, rappela les souffrances de notre petit peuple pendant la dernière guerre et fêta la résistance luxembourgeoise, dont la Grande-Duchesse Charlotte et le Prince Félix étaient l'âme. Le Général termina en ces termes :

« J'ai eu l'honneur de recevoir en Grande-Bretagne le Prince Félix, venu assister à la remise des drapeaux aux unités de ma division peu de temps avant le débarquement, il m'accompagna ensuite en Normandie et était à nos côtés pendant les journées inoubliables de la libération de Paris.

Au nom de tous les résistants français de l'extérieur et de l'intérieur, je salue le peuple luxembourgeois et ses Augustes Souverains. Je forme des vœux pour que la France et le Luxembourg, hier camarades de combat, surmontent les difficultés actuelles et continuent ensemble à défendre la liberté et la civilisation de l'Europe. »

Par l'exécution des hymnes nationaux français et luxembourgeois l'émouvante cérémonie prit fin.

# Memorial Day 1947

Comme les années précédentes, le Luxembourg s'est associé aussi cette année aux Etats-Unis pour commémorer le sacrifice sublime de ceux de ses vaillants soldats qui, loin de leur patrie, sont tombés pour la liberté du monde et pour la libération des pays envahis.

Une émouvante cérémonie s'est déroulée le 30 mai au cimetière militaire de Hamm. Sur le vaste cimetière, encadré de forêts, chaque tombe était garnie de drapeaux américains et luxembourgeois. Les tombes adoptées par des familles luxembourgeoises, et c'est la majeure partie, étaient fleuries.

La cérémonie officielle commença vers 11 heures.

Une foule compacte attendait l'arrivée des hautes personnalités étrangères. Le premier, le Général Lucius D. Clay, Commandant en Chef des Forces Américaines en Europe, arriva à la porte du cimetière, accompagné de S. Exc. M. Robert Murphy, Ambassadeur des Etats-Unis à Berlin, des Généraux Gailey, Muller, Gay et Peckham et du Colonel Armstrong. Le Général et sa suite furent reçus par S. Exc. M. George P. Waller, Chargé d'Affaires des Etats-Unis à Luxembourg. Un détachement de soldats américains et la compagnie de la Garde Grand-Ducale rendirent les honneurs militaires. Le Général Clay reçut ensuite à son tour LL. AA. RR. Monseigneur le Prince de Luxembourg et Monseigneur le Grand-Duc Héritier. Le Gouvernement et le Corps diplomatique accrédité à Luxembourg étaient également présents. Le Général Koenig, Commandant en Chef des Troupes Françaises d'Occupation en Allemagne, était à son arrivée accompagné d'une nombreuse suite, où l'on remarquait notamment S. Exc. M. Pierre Saffroy, Ministre de France à Luxembourg, et le Commandant Borschette, Chef de la Mission Militaire Luxembourgeoise à Baden-Baden.

La cérémonie débuta par des prières, récitées par deux aumôniers de l'armée américaine. Ensuite M. le curé de Hamm prononça une brève allocution et termina par une prière pour le repos des âmes de nos libérateurs. Après que le Général Howard L. Peckham, inspecteur des ci-

metières militaires américains en Europe, eut prononcé une courte allocution, le Général Clay prit la parole. Dans son discours le Commandant en chef américain en Europe évoqua le sacrifice suprême que les morts de cette guerre ont apporté à la cause de la liberté du monde. S'adressant aux familles des soldats morts au champ d'honneur, le Général leur exprima la profonde reconnaissance que nous éprouvons à leur égard. M. George P. Waller introduisit ensuite M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement. Le chef du Gouvernement luxembourgeois exprima la reconnaissance du peuple luxembourgeois pour ceux dont le sacrifice a rendu la liberté au Grand-Duché. M. Dupong conclut en ces termes: «Par ce sacrifice héroïque ces morts ont acquis droit de cité au Luxembourg. Le peuple luxembourgeois veillera sur leurs tombes.» Au nom du peuple et de l'armée française, le Général Koenig rendit hommage aux soldats américains, qui ont contribué pour une si large part à la libération de la France. Après avoir relevé les mérites et les hautes qualités militaires du Général Patton, le Général conclut: «Gloire et reconnaissance à ces héros!» Après la récitation d'une poésie en anglais, consacré à la mémoire des morts de cette guerre, S. A. R. Monseigneur le Prince de Luxembourg, le Général Clay, le Général Koenig, M. le Ministre d'Etat, MM. les Présidents du Conseil d'Etat et de la Chambre des Députés et M. le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg déposèrent des gerbes sur le parvis du cimetière et sur la tombe du Général Patton. Pendant que la musique militaire luxembourgeoise exécuta la «Sonnerie aux Morts», les drapeaux en berne remontaient au haut des mâts.

La bénédiction finale fut donnée aux morts par le Chief Chaplain Peter S. Rush et fut suivie de trois salves de coups de fusil. Trois escadres d'avions — l'une française et les deux autres américaines — survolaient en ce moment le cimetière. La musique américaine entonna l'hymne national luxembourgeois et la musique militaire luxembourgeoise exécuta l'hymne national américain.

## Nouvelles brèves

### Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur.

M. Joseph Bech, Ministre des Affaires Etrangères, a reçu le 9 mai en visite officielle S. Exc. M. Hubert Ripka, Ministre du Commerce Extérieur de Tchécoslovaquie, accompagné de S. Exc. M. Dezider Raksany, Ministre de Tchécoslovaquie près la Cour grand-ducale.

Au cours de sa visite M. Ripka et M. Bech ont examiné les possibilités d'élargir les rela-

tions commerciales entre la République Tchécoslovaque et le Grand-Duché.

Le Ministre des Affaires Etrangères et M<sup>me</sup> Bech ont donné un déjeuner en l'honneur de M. et M<sup>me</sup> Ripka, auquel assistaient entre autres M. le Premier Ministre et M<sup>me</sup> Dupong, M. et M<sup>me</sup> Raksany et les membres de la Légation tchécoslovaque.

Dans l'après-midi S. Exc. M. le Ministre Ripka s'est rendu en compagnie de M. Bech et de M. le Ministre de Tchécoslovaquie à la Crypte

de la Cathédrale, où il a déposé une gerbe au tombeau de Jean l'Aveugle.

M. et Mme Ripka, avec leur suite, se sont rendus ensuite au cimetière américain de Hamm, où M. Ripka a déposé une gerbe sur la tombe du Général Patton, libérateur de la partie occidentale de la Tchécoslovaquie.

\*

Des discussions commerciales entre une délégation officielle du Royaume-Uni et les représentants des gouvernements belge et luxembourgeois avaient lieu récemment aux Ministères des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur à Bruxelles.

Les conversations qui se sont déroulées dans une atmosphère très cordiale, ont abouti à un arrangement portant sur de nombreuses questions affectant le commerce entre le Royaume-Uni et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise.

Il a été décidé de part et d'autre que tous les moyens possibles seraient mis en œuvre pour développer et augmenter ce commerce.

Les deux délégations se sont mises d'accord sur les mesures destinées à faciliter l'exportation substantielle de nombreux produits de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise vers le Royaume-Uni: acier, produits sidérurgiques, manufactures, lin, produits textiles et autres biens de consommation, tels que papier, produits chimiques, etc. ainsi que des fruits, légumes et produits horticoles.

Un nouvel accord économique a été conclu entre la Norvège, la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, le 11 avril.

Cet accord a été signé vendredi par M. Einar Gerhardson, Premier Ministre de Norvège, et M. Charles Vierzet, Ministre de Belgique à Oslo.

La Norvège exportera notamment vers l'Union Economique du poisson et produits dérivés, de la pulpe de bois, de la cellulose, du papier, du fer, des alliages et des fourrures. Elle importera des machines, des produits chimiques, des engrais, des textiles et du verre.

\*

### Ministère de l'Education Nationale.

Du 24 mai au 15 juin a lieu au Palais Municipal de Luxembourg l'exposition « Le Nouvel Art Français, Peinture et Tapisseries ».

Cette exposition est organisée par le Service d'Education Esthétique du Ministère de l'Education Nationale, en collaboration avec les « Amis de l'Art » de Paris.

Elle comprend une cinquantaine de tableaux des plus grands peintres français, tels François Desnoyer, André Fougeron, Léon Gischia, Vincent Guignebert, Jean Le Moal, Roger Limouse, Alfred Manessier, Edouard Pignon, Gabriel Robin, Gustave Singier, Francis Tailleur, Pierre Tel Coat et Charles Walche, ainsi que des tapisseries de Vincent Guignebert, Jean Lurçat et Marc Saint-Saëns.

## Nouvelles de la Cour

Le 11 mai 1947, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience S. Exc. Mgr. Fernando Cento, Nonce, Internonce Apostolique, et lui a remis les insignes de Grand-Croix de l'Ordre National de la Couronne de Chêne.

Le 17 mai 1947, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience le Général Leclerc et lui a remis la Croix de Guerre Luxembourgeoise et les insignes de Grand-Croix de l'Ordre National de la Couronne de Chêne.

Le 30 mai 1947, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience, en présence de M. G. P. Waller, Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique, le Général Lucius D.

Clay, Commandant en Chef des Forces Américaines en Europe, S. Exc. M. Robert D. Murphy, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique à Berlin, le Général Gailey, le Général Muller, le Général Gay, le Général Peckham et le Colonel Armstrong. — A cette occasion, Son Altesse Royale a remis au Général Clay les insignes de Grand-Croix de l'Ordre National de la Couronne de Chêne.

Le même jour, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience le Général Koenig, Commandant en chef des Troupes d'occupation françaises en Allemagne, en présence de S. Exc. M. Pierre Saffroy, Ministre de France à Luxembourg.

## Distinctions Honorifiques

A l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, célébré le 3 mai 1947 à Bruxelles, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a décerné le Grand-Cordon de l'Ordre de la Couronne de Chêne à M. Gillon, Président du Sénat de Belgique.

Sa Majesté le Prince Charles, Régent de Belgique, a remis le Grand-Cordon de l'Ordre de

Léopold à M. Pierre Dupong, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, la Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne à M. Nicolas Margue, Ministre de l'Education Nationale et de l'Agriculture, et la Grand-Croix de l'Ordre de Léopold II à M. Lambert Schaus, Ministre des Affaires Economiques.

## Le Mois à Luxembourg

1<sup>er</sup> mai: La journée du 1<sup>er</sup> mai est célébrée à Esch-sur-Alzette par une imposante manifestation, à laquelle prennent part plus de 12.000 ouvriers. Les chefs des groupements professionnels et des syndicats d'ouvriers prennent la parole.

Sous la conduite de Mgr. Heintz, évêque de Metz, quelque 8.000 pèlerins lorrains, venus en pèlerinage à Luxembourg, commémorent le 50<sup>e</sup> anniversaire des pèlerinages lorrains vers le sanctuaire de Notre-Dame de Luxembourg.

Les spectacles Madeleine Renaud - Jean-Louis Barrault présentent au Théâtre Municipal « Les Fausses Confidences », comédie en trois actes de Marivaux, et « Baptiste », pantomime-ballet en six tableaux de Jacques Pervert.

3 mai: A la Légation des Etats-Unis, le Colonel Clare H. Armstrong, Attaché Militaire des Etats-Unis à Bruxelles et à Luxembourg, remet de hautes distinctions honorifiques à plusieurs personnalités luxembourgeoises en signe de reconnaissance pour services rendus aux Etats-Unis pendant la guerre.

Sur l'invitation de l'Association des Ingénieurs et du Groupe des Anciens Elèves de l'Ecole Polytechnique de Zurich, M. le Professeur F. Stüssi de Zurich fait une conférence sur « Les nouvelles tendances dans la construction des ponts métalliques ».

7 mai: Dans la salle des fêtes de la Mairie, conférence de M<sup>me</sup> la Comtesse Yvonne de la Rochefoucauld: « Ce que j'ai vu à Ravensbruck. »

10 mai: M. Nicolas Hommel, Attaché au Ministère des Affaires Etrangères, délégué luxembourgeois à l'Agence Interalliée des Réparations, fait une conférence sur le « Problème des Réparations allemandes ». A cette conférence, organisée sous les auspices du Conseil de l'Economie Nationale, assistent les représentants du Corps Diplomatique et du Gouvernement.

11 mai: Clôture de l'Octave de Notre-Dame de Luxembourg. — Le matin, une messe pontificale est célébrée à la Cathédrale par S. E. Mgr. Fernando Cento, Nonce Apostolique, en

présence de la famille grand-ducale, du Corps diplomatique et des autorités. L'après-midi se déroule sur le trajet traditionnel la grande procession de clôture. La famille grand-ducale, le Gouvernement et les Ministres de Belgique et des Etats-Unis ainsi qu'une foule immense y prennent part.

12 mai: Sous les auspices de la British-Luxembourg Society, le Commander Thompson de la British Navy, Head of Lecture Department de la Navy League, fait une conférence sur le sujet: « Command of the Seas », avec projections lumineuses, suivie du film: « In Which We Serve ». S. A. R. Monseigneur le Grand-Duc Héritier honore la manifestation de Sa haute présence.

17 mai: Au Casino de Luxembourg, conférence de Sir Ernest Barker: « The Character of England », organisée par la British-Luxembourg Society.

22 mai: Aux « Amitiés Françaises », conférence de M. Jean Schlumberger: « L'occident, sauvera-t-il l'indépendance de la pensée? »

Au cours d'une réunion au Casino, à laquelle le Ministre de Yougoslavie et M<sup>me</sup> Mirè Anastassov, assistés du Colonel Mitrovitch, Attaché Militaire, avaient invité les membres du Gouvernement, le Corps diplomatique et les représentants de l'administration, deux films documentaires sur les progrès réalisés en Yougoslavie sont montrés. Après la présentation des films, le Ministre offre un cocktail à ses invités.

24 mai: Ouverture de l'exposition « Le Nouvel Art Français, Peinture et Tapisseries », au Cercle Municipal.

27 mai: Aujourd'hui se déroule à Echternach la fameuse procession dansante en l'honneur de Saint Willibrord.

30 mai: Memorial Day.

31 mai: M. Maurice Schumann, membre de la Représentation Nationale et président du M. R. P., parle au Volkshaus sur l'invitation de l'Université Populaire Catholique. Sujet de la conférence: « La prochaine guerre n'aura pas lieu. »